

MOOIFUC  
selon dans l'Etat  
03 FEV. 2020

UNITÉ FÉDÉRALE DE L'INTÉRIEUR  
Autorité fédérale de surveillance des fondations

*Handwritten signature*

Division Antidote  
Place de la Gare

RC GE FOND 08349/1998  
CHE - 110.406.048  
5487 12.03.2021 002  
756 660 000000964462 00000 - 4

## STATUTS ADOPTÉS AU CONSEIL DE FONDATION LE 28 NOVEMBRE 2019

### Article 1 - Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination de « FONDATION DU DOCIP » (ci-après dénommée « la Fondation »), est créée par le CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (ci-après dénommé « DOCIP ») une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

### Article 2 - Inscription au Registre du Commerce et Autorité de surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève. Elle est soumise à l'Autorité de surveillance compétente.

### Article 3 - But

La Fondation a pour but de soutenir les peuples Autochtones dans la défense de leurs droits, en particulier auprès des institutions internationales établies à Genève, notamment en récoltant la documentation nécessaire à cette fin.

Elle est un service offert aux Autochtones et ne veut en aucun cas se substituer à leur volonté.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### Article 4 - Capital de dotation et ressources de la Fondation

Le capital de dotation de la Fondation s'élève à CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79). Il est constitué par l'actif et le passif de l'association CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (DOCIP), à Genève, qui présente, selon bilan établi au trente et un janvier mil neuf cent nonante-huit, n'ayant subi aucune modification notable à ce jour et qui demeure annexé aux statuts, un actif brut de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ FRANCS ET DOUZE CENTIMES (Fr. 125'765,12), et un passif envers les tiers de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT FRANCS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (Fr. 8'338,33), soit un actif net de CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79).

Les ressources de la Fondation se composent notamment des dons, legs et subventions, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser, ainsi que des revenus éventuels de ses actifs et des recettes découlant de ses activités.

### Article 5 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation ;
- b) Le Bureau ;
- c) L'Organe de révision.

## **Article 6 - Composition du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum, nommé·e·s par cooptation pour une durée de trois ans renouvelables.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par la fondatrice.

La direction participe aux réunions du Conseil, mais n'a pas le droit de vote. Si le Conseil le décide ainsi, il peut délibérer sans la présence de la direction.

Un·e membre au moins du Conseil doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

## **Article 7 - Organisation du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne sa Présidente ou son Président pour une période de trois ans : celui-ci·celle-ci est également rééligible. Toute démission est annoncée par lettre recommandée.

Le premier président est désigné par la fondatrice.

## **Article 8 - Fonctionnement**

Les lieux, dates et ordres du jour des séances du Conseil de fondation sont fixés par sa Présidente ou son Président ou le·la suppléant·e qu'il·elle aura désigné·e en cas d'empêchement. Un quart des membres du Conseil peut toutefois exiger de la Présidente ou du Président, sur requête écrite et en indiquant les motifs, la convocation d'une séance du Conseil de fondation dans un délai de deux mois.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Les séances du Conseil sont convoquées par sa Présidente ou son Président trente jours au moins avant la date de sa réunion, par courriel ou courrier prioritaire adressé à chacun·e de ses membres.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une décision. Un exemplaire du procès-verbal de la séance précédente y est annexé.

## **Article 9 - Compétences du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation administre la fondation, supervise la gestion de la fortune et prend toutes mesures et dispositions en vue de réaliser au mieux le but et l'éthique de la fondation.

Sont de la compétence exclusive du Conseil :

- a) La désignation des représentant·e·s de celle-ci envers les tiers, ainsi que la détermination des personnes qui l'engagent par leur signature, qui doit être collective à deux ;
- b) La nomination, le renouvellement et l'exclusion d'un·e membre du Conseil ;
- c) La nomination et le renouvellement de sa Présidente ou de son Président et la nomination du directeur ou de la directrice (ci-après la Direction) : l'approbation de leurs cahiers des charges et la révocation de leur fonction ;
- d) La nomination, le renouvellement et l'exclusion des membres du Bureau parmi les membres du Conseil ;
- e) La nomination de la Présidente ou du Président du Bureau et d'autres fonctions spécifiques au sein du Bureau ;
- f) L'approbation de la stratégie de la fondation ;
- g) L'approbation du programme annuel d'activités de la fondation ;

*No 14*

- h) L'approbation des comptes annuels ;
- i) L'approbation du budget annuel ;
- j) La nomination et la révocation de l'Organe de révision ;
- k) La représentation et la promotion du Docip, la préservation de sa bonne réputation, la supervision de l'observance de son éthique et de ses principes et la validation de positions publiques au nom du Docip.

### **Article 10 - Décisions**

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s, en cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Les réélections des membres du Conseil de fondation sont également prises à la majorité simple des membres présent·e·s.

Toutefois, la cooptation et l'exclusion d'un·e membre du Conseil ainsi que les propositions de modifications statutaires requièrent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présent·e·s du Conseil.

En outre, toute adoption de nouveaux statuts ou modification des présents, ainsi que de tout règlement, nécessitent l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance compétente, au sens des articles 85 et 86 du Code civil suisse et de l'article 103 de l'Ordonnance sur le Registre du commerce. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Conseil signé par la Présidente ou le Président ou son·sa suppléant·e et par un·e de ses membres, qui est désigné·e par la Présidente ou le Président aux fonctions de secrétaire de la séance du Conseil.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun·e membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil ne répondent pas personnellement des dépenses effectuées et engagements pris par la fondation.

### **Article 11 - Composition du Bureau**

Le Bureau est constitué de 3 à 5 membres.

Les membres du Bureau sont nommé·e·s par le Conseil de fondation parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelables.

La Direction fait partie du Bureau, en plus des 3 à 5 membres issu·e·s du Conseil de fondation, sans droit de vote.

### **Article 12 - Organisation et fonctionnement du Bureau**

La Présidente ou le Président du Bureau désigné·e par le Conseil de fondation est responsable d'assurer le travail effectif du Bureau, comme décrit dans les Termes de Référence du Bureau.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau sont fixés par la·le président·e en coordination avec la Direction.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

D'autres réunions peuvent être convoquées par sa Présidente ou son Président, sur demande de la Direction ou d'au moins deux autres membres du Bureau.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de nécessité de décision rapide, un membre du Bureau ou la Direction peuvent solliciter une prise de décision par voie de circulation par courrier électronique, à la majorité simple. Cette décision doit faire l'objet d'un rappel dans le procès-verbal de la réunion suivante. En cas d'absence de réponse, si la personne qui a sollicité une prise de décision a suggéré une décision, cette décision est considérée comme adoptée après un délai de cinq jours ouvrables.

### **Article 13 - Tâches du Bureau**

Le Bureau est une délégation du Conseil de fondation mandatée par ce dernier pour garantir l'orientation stratégique définie par le Conseil de fondation, ainsi que pour assurer la supervision managériale et financière et le soutien à la Direction du Docip.

Les tâches, responsabilités et compétences du Bureau sont spécifiées dans les Termes de Référence du Bureau.

Le Bureau rend compte régulièrement au Conseil de fondation.

### **Article 14 - Organe de révision**

Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit être changé au moins tous les cinq ans.

### **Article 15 - Comptes et rapport d'activité**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation et se termine le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un rapport annuel, un bilan et un compte de pertes et profits.

### **Article 16 - Dissolution**

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable. Reste réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et / ou à des institutions ayant des buts analogues et étant exonérées fiscalement. La restitution de l'avoir de fondation à la fondatrice est exclue.

*[Faint handwritten signatures and text, possibly including the name "M. C. B. B. B. B."]*

*Genève, le 2 février 2013*